

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11613-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 296-2020 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU

- ATTENDU *Que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;*
- ATTENDU *Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;*
- ATTENDU *Que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement des lacs et cours d'eau par les plantes aquatiques, exotiques et envahissantes;*
- ATTENDU *Que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;*
- ATTENDU *Que la municipalité possède des rampes de mises à l'eau de nature publique et désire établir les règles relatives à leur utilisation;*
- ATTENDU *Qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par Mireille Leduc lors de la séance ordinaire du 12 mai 2020;*
- ATTENDU *Que le projet de ce règlement a été adopté lors de la séance publique du 12 mai 2020 par la résolution 11598-2020 et que ce dernier pouvait être consulté par la population;*
- ATTENDU *Qu'aucun commentaire et/ou opposition et/ou demande de modification n'a été fait à la municipalité;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement portant le numéro 296-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :*

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'obliger le lavage des embarcations motorisées et accessoires et les embarcations non motorisées et ce préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'envahissement des cours d'eau sur le territoire par des plantes aquatiques, exotiques et envahissantes et ainsi assurer la sécurité publique, le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Embarcation :* *Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau;*
- a) Embarcation motorisée :* *de façon non limitative, tout appareil, ouvrage et construction flottables;*
- b) Embarcation non motorisée :* *de façon non limitative, toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tel que canot, kayak, pédalo, planches à pagaie et voile.*
- Remorque :* *Tout équipement servant au transport d'une embarcation.*
- Utilisateur d'embarcation :* *Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.*
- Station de lavage :* *Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

<i>Plan d'eau :</i>	<i>Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la municipalité.</i>
<i>Rampe d'accès :</i>	<i>Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder à l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux propriétaires ou locataires d'embarcations ayant procédé préalablement au nettoyage de leurs embarcations.</i>
<i>Personne :</i>	<i>Personne physique ou morale.</i>
<i>Propriétaire riverain :</i>	<i>Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage audit lac situé sur le territoire de la municipalité.</i>
<i>Préposé surveillant :</i>	<i>Personne reconnue, ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toutes les rampes de mises à l'eau, les stations de lavage et tout autre comportement fautif identifié par la municipalité.</i>
<i>Commerçant :</i>	<i>Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la location et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.</i>

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires : moteur et remorque, ainsi que de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts et viviers, le tout effectué aux stations de lavage désignées par le conseil municipal.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage est prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 – RAMPE D'ACCÈS

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitante, un camping, une auberge, ou offrant la location de chalets sur un terrain situé sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Rampe à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée, sauf si spécifiquement autorisé par le Conseil municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation, après l'avoir lavée.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET INSPECTION

Surveillance constante

Des caméras de surveillance seront installées aux endroits suivants : aux stations de lavage situé au lieu qui seront désignées par le conseil municipal, à la rampe d'accès du lac Petit Kiamika (rivière Kiamika), à la rampe d'accès du lac Rochon et à la rampe d'accès du lac David.

Surveillance par un préposé/employé municipal

En période d'achalandage et/ou selon les besoins, un préposé/employé municipal désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal surveillera les rampes d'accès, les stations de lavage et tout autre comportement allant à l'encontre du présent règlement.

ARTICLE 9 – MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

- a) *Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;*
- b) *Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);*

- c) *Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;*
- d) *Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.*

ARTICLE 10 – ACCÈS

L'accès aux lacs Marquis, au lac Petit Kiamika, à la Rivière Kiamika, au lac David et au lac Rochon pour une embarcation doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès publiques de chacun de ces lacs, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

ARTICLE 11 – RAMPES NON AUTORISÉES

Sont prohibés sur tout terrain ayant front sur les rives, toutes utilisations du sol à des fins de rampe d'accès pour embarcations. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

ARTICLE 12 – EXEMPTIONS

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant, auberge, un camping, hôtel et motel et/ou location de chalets) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau d'embarcations (Endroit de location d'embarcation), le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire si celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 13 – USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès au lac avec une embarcation.

ARTICLE 14 – INSPECTION ET POURSUITE PÉNALE

La municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son adjoint, le responsable des travaux publics, le directeur général ou toute autre personne responsable désignés à cette fin par une résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 15 – PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 16 – INFRACTION PÉNALITÉ

Respect du règlement

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de se conformer au présent règlement.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et le faire traduire le contrevenant devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

Sanctions et recours pénaux

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ à la séance du 9 juin 2020, par la résolution 11613-2020, proposée par Églantine Leclerc Vénuti.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 mai 2020	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	12 mai 2020	11598-2020
Adoption du règlement	9 juin 2020	11613-2020
Entrée en vigueur (Publication)	11 juin 2020	N/A